

PAR COURRIEL

Montréal, le 29 novembre 2021



Objet : *Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue par courriel dont nous avons accusé réception le 11 novembre 2021 et qui visait à obtenir :

1. *Tous les documents explicatifs sur le retour au travail d'une personne salariée à la suite d'une absence pour invalidité utilisé par les directeurs, gestionnaires et par le personnel de la Direction des ressources humaines.*
2. *Tous les documents utilisés lors des formations données aux directeurs, gestionnaires et au personnel de la Direction des ressources humaines concernant le retour au travail d'une personne salariée à la suite d'une absence pour invalidité.*
3. *Toutes lettres explicatives ou courriels types transmis aux personnes salariées lors de son retour au travail à la suite d'une absence pour invalidité.*
4. *Manuel d'interprétation du chapitre 8 de la convention collective en vigueur ou antérieure le cas échéant.*

En ce qui concerne les points 1, 2 et 4, en vertu de l'article 47, paragraphe 3 de la Loi, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec ne possède aucune documentation ayant trait aux éléments mentionnés précédemment, nous ne pouvons ainsi vous transmettre les informations demandées. Quant au point 3, vous trouverez ci-joint, une lettre type qui est transmise au personnel salarié lors d'un retour au travail à la suite d'une absence pour invalidité. Ce modèle est personnalisé en fonction des circonstances.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-21, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé)

Lorraine Tardif,
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles
Responsable de l'accès à l'information
p.j.



Conseil
des arts
et des lettres
du Québec

Québec, le XX

XXX XXXX
X, rue X, app. X
XXXXX (Québec) XXX XXX

Objet : Retour au travail progressif

Bonjour,

Tout d'abord, j'accuse réception de votre billet médical attestant votre retour progressif à compter du xx xxxx prochain.

D'une part, je vous laisse le soin de convenir avec votre gestionnaire des jours que qui seront travaillés dans les prochaines semaines, le tout respectant le protocole de retour progressif établi par votre médecin.

D'autre part, en date de la présente, vos accès sont rétablis. Vous pouvez dès maintenant prendre un premier contact avec votre gestionnaire, qui a différentes rencontres à vous proposer pour les premières semaines.

Finalement, je vous confirme que votre assurance-salaire est maintenue pour les journées non travaillées.

Recevez mes meilleures salutations.

Murielle Hébert,
Conseillère en ressources humaines

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006